# **ARRETE PERMANENT N°2010P01**

# portant règlementation en matière de lutte contre les bruits domestiques et de comportements

# Le Maire de la Ville de BIESHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2214-4

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1336-6 à L.1336-10

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif au x agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

Vu la loi n'90-1067 du 28 novembre 1990 qui met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage

Considérant que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes, à l'environnement et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ces domaines,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

# **ARRETE**

## Article 1er: TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

Les travaux, notamment de bricolage et de jardinage, réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuse ou perceuses (liste non exhaustive) **sont autorisés uniquement**:

- du lundi au vendredi inclus : de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00
- > les samedis de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 les dimanches et jours fériés, les travaux sont interdits

## **Article 2.: HABITATIONS**

Les occupants des locaux d'habitation doivent prendre toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant de téléviseurs, chaînes HI-FI, radios, instruments de musique, etc...., et par les travaux qu'ils effectuent.

#### **Articles 3: ELEMENTS ET EQUIPEMENTS DES BATIMENTS**

Tout moteurs, appareils, machines, dispositifs de ventilation, climatisation, etc...., (sauf installations classées) doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage. De plus, toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveau équipement individuel ou collectif dans les bâtiments.

#### **Articles 4: ANIMAUX**

Les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tous dispositifs légaux, dissuadant ces animaux de faire du bruit et notamment d'aboyer de manière répétée et intempestive.

#### **Article 5: SANCTIONS**

Tout manquement ou violation à l'une ou plusieurs de ces dispositions sera constaté par procès-verbal et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de 67 000 Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 7: AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ; Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuf-Brisach ;

Monsieur le Policier Municipal de Biesheim ; Affichage en Mairie et tableaux d'affichage extérieurs.

Fait à Biesheim, le 28 décembre 2010 Acte exécutoire compte tenu de sa publication le 16.06.2010 Le Maire Georges TRESCHER